



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

décembre 2022

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-352

Décrétant un emprunt et une dépense de 4 636 000 \$ pour la réfection de la rue Notre-Dame et la construction de la nouvelle rue du boisé Saint-Rédempteur – aqueduc, égouts et voirie.

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2022-623 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2022 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire réaliser les travaux de réfection de la rue Notre-Dame et la construction de la nouvelle rue du boisé Saint-Rédempteur (aqueduc, égouts et voirie), dont le montant total est estimé 4 636 000 \$, incluant les coûts directs, les imprévus, les taxes nettes, les honoraires professionnels et les frais financiers selon les fiches numéro 2023-011 et 2023-030 datée du 4 novembre 2022, lesquels documents font partie intégrante des présentes comme Annexe A et B.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 636 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 636 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville de Matane, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le directeur général
et greffier adjoint,

Le Maire,

M^e Nicolas Leclerc,
Avocat

Eddy Métivier

